

**Vlaet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09014459

BRUXELLES**19-01-2009**
GreffeN° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **YDA-TRANS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Avenue Emile de Béco 106/8 - 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte, reçu par maître Christiaan UYTTERHAEGEN, notaire de résidence à Wetteren que :
L'an deux mille neuf.

Le seize janvier.

ONT COMPARU :

1) Monsieur ABDAT Mohamed, de nationalité Française, né à Bologhine (Algérie) le 6 mai 1969, résidant à 60170-Ribécourt-Dreslincourt (France), Rue Léo Ferré, 53,

2) Madame BENM'HAMED Zohra, de nationalité Française, née à Oran (Algérie) le 27 février 1967, résidant à 60170-Ribécourt-Dreslincourt (France), Rue Léo Ferré, 53,

comparants dont les identités ont été déterminées par le notaire sur la visibilité des pièces officielles.

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "YDA-TRANS", ayant son siège social à 1050-IXELLES, Avenue Emile de Béco 106 boîte 8, et dont le capital social s'élève à dix-huit mille six cent (18.600,00) EURO, entièrement souscrit, divisé en cent quatre-vingt six (186) actions sans indication de valeur nominale, chacune représentant une même fraction du capital social.

Plan financier :

Préalablement à la passation de l'acte authentique, les comparants, en leur qualité de fondateurs, nous ont remis le plan financier, signé par chacun d'entre eux, dans lequel ils justifient le structure financière de la société. Ce document sera conservé par nous, notaire, dans le dossier.

Souscription et libération du capital :

Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital social de dix-huit mille six cent (18.600,00) EURO est entièrement souscrit ; il est partagé en cent quatre-vingt six (186) actions sans désignation de valeur nominale. Il est libéré pour neuf mille (9.000,00) EURO.

Apport en espèces :

-monsieur ABDAT Mohamed, précité, déclare faire apport en espèces de dix-sept mille (17.000,00) EURO, pour lequel cent septante (170) actions sans valeur nominale, chacune représentant une même fraction du capital social, lui sont attribuées, chacune libérée pour quarante-huit euro trente neuf eurocent (€48,39),

-madame BENM'HAMED Zohra, précitée, déclare faire apport en espèces de mille six-cent (1.600,00) EURO, pour lequel seize (16) actions sans valeur nominale, chacune représentant une même fraction du capital social, lui sont attribuées, chacune libérée pour quarante-huit euro trente neuf eurocent (€48,39).

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été libérée à concurrence de quarante huit euro trente neuf eurocent (€48,39), et ce par des versements en espèces et que le montant total de ces versements, soit neuf mille (9.000,00) EUR, a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CENTEA SA, à 2018-Anvers, Mechelsesteenweg 180.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi; l'attestation de banque restera gardée dans notre dossier.

Statuts.

Les comparants expliquent que les statuts de la société s'énoncent comme suit:

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE:**Article 1. Forme - dénomination:**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée "YDA-TRANS".

Article 2. Siège social:

Le siège social est établi à 1050-IXELLES, Avenue Emile de Béco 106 boîte 8.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Il peut être transféré en tout endroit de la région bilingue de Bruxelles ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales.

Article 3. Objet:

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- le transport national et international de marchandises et de personnes physiques pour compte propre et pour compte de tiers ;

- l'achat, la vente et la location de véhicules et d'engins ;

- l'achat, la vente et la location de tout matériel roulant et de matériel immobilisé.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. Durée:

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL:

Article 5. Capital social:

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00) EUR.

Il est représenté par cent quatre-vingt six (186) actions, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant chacune une même fraction du capital social.

Article 6. Appels de fonds:

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses actions par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Augmentation de capital - droit de préférence:

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actions nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement.

Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES:

Article 8. Registre des actions:

Les sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions, dans lequel sont consignés :

1. les données précises concernant la personne de chaque associé, ainsi que le nombre d'actions lui appartenant ;
2. les montants versés ;
3. les cessions et transferts d'actions avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et les cessionnaires en cas de transfert par décès.

A l'occasion de l'inscription dans le registres des actions, un certificat est remis aux associés à titre de preuve. Un numéro est attribué aux actions.

Article 9. Indivisibilité des titres:

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9bis. Cession de parts:

§ 1. Cessions libres:

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

§ 2. Cessions soumises à agrément:

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze (15) jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six (6) mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

TITRE IV. GESTION - CONTROLE:

Article 10. Gérance:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Il peut être nommé un gérant statutaire, qui ne pourra être démis qu'à l'unanimité de voix des associés, en ce compris la sienne, s'il est aussi associé. Il pourra être totalement ou partiellement relevé des ses fonctions pour raisons graves, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en présence d'un notaire et en application des règles pour les modifications des statuts.

Article 11. Pouvoirs:

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut conférer des pouvoirs particuliers à un mandataire.

Article 12. Rémunération:

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société:

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE:

Article 14. Tenue et convocation:

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire, le deuxième vendredi du mois de juin, à 18 heures, même si ce jour est un jour férié légal.

D'autres assemblées générales (particulières ou extraordinaires) doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze (15) jours de la demande.

Une assemblée générale particulière peut être tenue en tout temps pour débattre et décider en toute matière relevant de sa compétence et qui n'emporte pas de modification des statuts.

Une assemblée extraordinaire pourra aussi être réunie à tout moment pour débattre et décider de toute modification des statuts. Elle est tenue en présence d'un notaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation:

Toute assemblée générale, particulière ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite:

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt (20) jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt (20) jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Article 17. Présidence - procès-verbaux:

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations:

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des suffrages exprimés.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES:

Article 19. Exercice social:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves:

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième (1/10) du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION:

Article 21. Dissolution:

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, le tout sous condition suspensive d'homologation par le président du tribunal de commerce compétent.

Article 23. Répartition de l'actif net:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES:

Article 24. Election de domicile:

Tous les gérants, commissaires et liquidateurs qui ont leur résidence à l'étranger, sont supposés élire domicile au siège de la société pour la durée de leur mandat, où toutes les significations et communications concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion peuvent leur être adressées.

Article 25. Compétence judiciaire:

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun:

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES:

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire:

-Le premier exercice social débutera le 16 janvier 2009 et finira le 31 décembre 2009.

-La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin 2010.

2. Gérance:

-L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à trois.

-Sont appelés aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée:

Volet B - Suite

- a) monsieur ABDAT Mohamed, précité, qui déclare accepter cette mission et n'être concerné par aucune mesure d'interdiction qui s'y opposerait ;
- b) madame BENM'HAMED Zohra, précitée, qui déclare accepter cette mission et n'être concernée par aucune mesure d'interdiction qui s'y opposerait ;
- c) monsieur CHRISTIAENS Daniël, né à Mechelen le 6 novembre 1945, résidant à 1980-Zemst, Hoogstraat 94, numéro national : 45.11.06 373-81, mentionné avec son accord exprès, ici intervenu et qui signe l'acte pour déclarer accepter cette mission et n'être concerné par aucune mesure d'interdiction qui s'y opposerait.

3. Commissaire:

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Frais et déclarations des parties:

Les comparants, déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à huit cent cinquante euro.

5. Déclaration finale :

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance des obligations spéciales imposées au notaire conformément à l'article neuf paragraphe premier, alinéas deux et trois de la loi organique sur le Notariat et leur a expliqué que, au cas où le notaire constate des intérêts contradictoires ou la présence de stipulations déséquilibrées, et qui stipulent qu'il est obligé d'attirer leur attention sur ce fait, et doit leur communiquer que chaque partie a le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil.

Le notaire doit également informer complètement chaque partie sur les droits, obligations et charges qui découlent des actions juridiques dont elles font partie, et qu'il est obligé de conseiller impartialement toutes les parties en cause.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis il n'y a point d'intérêts contradictoires dans le présent acte et que toutes les clauses reprises dans celui-ci doivent être considérées comme équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants déclarent également que le notaire leur a suffisamment instruit concernant les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillé d'une manière impartiale.

Ils reconnaissent en particulier que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Pour extrait analytique.

Notaire Christiaan Uytterhaegen

Déposé en même moment :

-expédition de l'acte